



REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS DU MUSEE DE BOURGOIN-JALLIEU

SOMMAIRE

- Titre 1 – Champ d'application
- Titre 2 – Accès au musée
- Titre 3 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés
- Titre 4 – Comportement général des visiteurs
- Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes
- Titre 6 – Prises de vue, enregistrement, copies
- Titre 7 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
- Titre 8 – Exécution

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs du Musée de Bourgoin-Jallieu.
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

TITRE 2 - ACCES AUX MUSEES

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont du mardi au dimanche (sauf jours fériés) de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Ils font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des musées (affichage, support de communication...).

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...).

2.1 Toute inscription à une activité enfant ou adulte ne sera prise en compte qu'après versement d'un chèque de caution égal à la moitié du prix de la prestation. Ce chèque sera restitué le jour de l'activité contre paiement total de la somme.

2.2 Toute inscription non suivie de présence et non annulée 24H avant le jour de la prestation sera facturée.

ARTICLE 3

La ville se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations proposées par le musée (visites commentées, ateliers, concerts,...), et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des musées (affichage, support de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

ARTICLE 5

La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 20 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au maximum 10 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

ARTICLE 6

Des dispositifs spécifiques sont présents pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et en respecter les conditions d'usage.

TITRE 3 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVES

ARTICLE 7

Les objets visés à l'article 13 peuvent être déposés gratuitement dans un casier destiné à cet usage par le visiteur lui-même dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil.

Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents.

Le déposant doit restituer la clef après avoir repris ses objets. Au cas où il l'égarerait, les frais d'ouverture du casier et de réfection d'une nouvelle clef seraient mis à sa charge.

ARTICLE 8

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de musée.

ARTICLE 9

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 10

Les objets trouvés sont conservés dans les établissements quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà ils seront remis au service des Affaires Générales (accueil de l'Hôtel de Ville) jusqu'au 31 août 2011.

A partir du 1^{er} septembre 2011 les objets trouvés seront remis au service de la Police Nationale de Bourgoin-Jallieu.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec accusé de réception.

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 11

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 12

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons
- 2- d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant
- 4- de cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes
- 5- de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule
- 6- d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections sans rendez-vous préalable.

ARTICLE 13

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 14

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable
 - 2- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente
 - 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée
 - 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public
 - 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit
 - 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente
 - 7- de manger ou boire
 - 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande
 - 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
- Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gums...

ARTICLE 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 16

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 17

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 19

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

ARTICLE 20

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 21

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation, à présenter les collections de musée.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

- 1- les personnels du musée
- 2- les guides conférenciers et guides interprètes agréés
- 3- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres personnalités à titre exceptionnel après autorisation du chef d'établissement.

ARTICLE 22

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

TITRE 6 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 23

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Maire de Bourgoin-Jallieu cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement.

ARTICLE 24

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

ARTICLE 25

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation écrite du chef d'établissement et se conformer aux instructions qui leur seront données.

TITRE 7 – SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 26

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 27

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de musée.

ARTICLE 28

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 29

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 30

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 31

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil.

ARTICLE 32

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire du musée serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 33

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 34

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sortie.

TITRE 8 – EXECUTION**ARTICLE 35**

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 36

Le chef d'établissement du musée ou son représentant est chargé, sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Bourgoin-Jallieu, de l'exécution du présent règlement..

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 16 mai 2011

Alain Cottalorda
Maire de Bourgoin-Jallieu